

ARRÊTÉ

portant rejet d'une demande d'enregistrement Installations classées pour la protection de l'environnement Société DE LA VALLÉE BILLON – Commune de THENNES

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, souspréfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 20 avril 2022 à la Préfecture de la Somme par la société DE LA VALLEE BILLON dont le siège social est au 3 rue du château – 80110 Villers-aux-Erables, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Thennes, parcelle cadastrée ZH 40;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thennes, approuvé le 19 mars 2014 ;

Vu les modifications simplifiées du plan local d'urbanisme susvisé, approuvées les 15 novembre 2018 et 4 novembre 2021 ;

Vu la demande de compléments de l'inspection des installations classées du 25 mai 2022;

Vu les compléments à la demande d'enregistrement reçus le 17 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'État du 13 juin 2018 sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Thennes, relatif à la préservation d'espaces boisés classés ;

Vu l'avis de la communauté de communes Avre Luce Noye du 11 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme (DDTM) du 23 février 2023 ;

Vu le rapport du 5 décembre 2022 de l'inspection des installations classées constatant l'irrégularité du dossier ;

Vu le projet d'arrêté de rejet transmis à l'exploitant par courrier du 9 décembre 2022, réceptionné le 19 décembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

- 1. La communauté de communes Avre Luce Noye, compétente en matière d'urbanisme, interrogée sur les conditions de remise en état après arrêt définitif, a émis un avis réservé le 11 juillet 2022 ;
- 2. L'insuffisance 1, formulée en annexe du courrier de demande de compléments adressé à la société DE LA VALLEE BILLON le 25 mai 2022, susvisée, est la suivante :
- « Vous indiquez, pour la parcelle ZH 40, qu'elle se situe en zone Nt, qui autorise les exhaussements de sol depuis la modification du PLU de Thennes en 2018. Néanmoins, l'article N2 ne cite pas le stockage de déchets comme occupation du sol admise. Vous justifierez que le stockage de déchets sur le zonage Nt du PLU de Thennes est autorisé. »
- 3. Le règlement de la zone Nt du plan local d'urbanisme précité comprend les terrains destinés au stockage de matières inertes, autorise les exhaussements de sol, relevant du code de l'urbanisme, mais ne cite pas le stockage de déchets parmi les activités autorisées;
- 4. L'installation de stockage de déchets inertes projetée sur la parcelle cadastrée ZH 40 n'est donc pas explicitement autorisée par le règlement de la zone Nt du plan local d'urbanisme précité;
- 5. Sur la parcelle ZH 40, la présence d'espaces boisés classées est à noter. Dans son avis du 13 juin 2018 relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Thennes, l'État a souligné la nécessité de les préserver ;
- 6. Sur la parcelle ZH 72, les aménagements projetés sur l'entrée du site ne sont pas autorisés en zone N;
- 7. Compte tenu des éléments au-dessus, la demande d'enregistrement susvisée, déposée par la société VALLÉE BILLON, n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Thennes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande d'enregistrement susvisée déposée par la société DE LA VALLEE BILLON, représentée par Monsieur Pierre NANSOT, gérant, dont le siège social est situé au 3 rue du château – 80110 Villers-aux-Erables, est rejetée.

ARTICLE 2

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Thennes et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Thennes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Thennes et transmis à la préfecture ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens) le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr:

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, le maire de la commune de Thennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DE LA VALLEE BILLON.

Amiens, le 22 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale

Myriam GARCIA

